

Minière O3

POLITIQUE RELATIVE À LA CONDUITE DES AFFAIRES ET À L'ÉTHIQUE

En vigueur à compter du 5 juillet 2019

MINIÈRE O3

POLITIQUE RELATIVE À LA CONDUITE DES AFFAIRES ET À L'ÉTHIQUE

1. OBJET

La présente politique relative à la conduite des affaires et à l'éthique (la « **politique** ») a pour but de rassembler les principes déontologiques et éthiques auxquels les employés, les entrepreneurs, les consultants, les dirigeants et les administrateurs de Minière O3 et ses filiales (collectivement, la « **Société** ») doivent se conformer. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, la présente politique s'applique de façon égale à tous les employés permanents, contractuels, en détachement et personnel provenant d'agences affecté provisoirement au service de la Société ainsi qu'à ses consultants.

La présente politique vise les fins suivantes :

- a) promouvoir une conduite déontologique et honnête, notamment dans le cadre de la gestion déontologique des conflits réels ou apparents entre les intérêts personnels et professionnels;
- b) éviter la survenance de conflits d'intérêts;
- c) inciter la divulgation écrite à une personne désignée de toute opération ou relation importante qui pourrait raisonnablement occasionner un tel conflit;
- d) encourager la déclaration exhaustive, juste, précise, véridique, en temps opportun et compréhensible dans les rapports et les documents que la Société dépose auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières ou leur soumet, ainsi que dans toutes les communications au public faites par la Société;
- e) promouvoir la conformité aux lois, aux règles et aux règlements gouvernementaux applicables;
- f) favoriser la divulgation à l'interne rapide à une personne désignée de toute violation de la présente politique et offrir les moyens de signaler toute conduite contraire à l'éthique;
- g) promouvoir l'imputabilité en ce qui concerne le respect de la présente politique;
- h) promouvoir le respect des communautés locales et de leurs coutumes;
- i) éviter la discrimination et le népotisme;
- j) assurer un environnement et un milieu de travail positif;
- k) promouvoir le respect des lois applicables sur les territoires où la Société exerce ses activités;

- l) procurer aux employés, aux entrepreneurs, aux consultants, aux dirigeants et aux administrateurs de la Société les moyens de détecter les problèmes éthiques et de les résoudre;
- m) contribuer au maintien d'une culture d'honnêteté et d'imputabilité au sein de la Société.

La Société s'attend à ce que tous ses administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs et consultants respectent les principes énoncés dans la présente politique et à ce qu'ils agissent en conformité avec ceux-ci en tout temps. Des mesures disciplinaires pourraient être prises à l'égard de tout administrateur, dirigeant, employé, entrepreneur ou consultant enfreignant la présente politique, notamment son licenciement immédiat, la cessation immédiate de sa prestation de services, sa destitution du poste de dirigeant qu'il occupe au sein de la Société ou même, dans le cas d'un administrateur, exiger sa démission.

2. CONDUITE SUR LES LIEUX DE TRAVAIL

2.1. Milieu de travail sans discrimination

La Société favorise le maintien d'un milieu de travail où toute personne est traitée avec respect et dignité. La Société est un employeur souscrivant au principe de l'égalité d'accès à l'emploi et ne fait aucune discrimination à l'égard d'administrateurs, de dirigeants, d'employés, d'entrepreneurs, de consultants ou d'employés éventuels ou encore d'autres fournisseurs de services fondée sur la race, la couleur, la religion, le sexe, l'origine nationale, l'âge, l'orientation sexuelle ou d'un handicap ou de toute autre catégorie protégée par les lois et les règlements fédéraux ou provinciaux au Canada ou encore par les lois ou les règlements applicables dans les territoires où ces administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs ou consultants se trouvent. La Société offrira des mesures d'accommodations raisonnables à ses employés en conformité avec les lois et les règlements applicables. La Société s'engage à prendre les mesures et à adopter les politiques nécessaires afin d'assurer l'équité d'emploi, notamment un traitement égal en matière d'embauche, de promotion, de formation, de rémunération, de licenciement et de mesures correctives et elle ne tolérera aucune discrimination de la part de ses employés et de ses mandataires.

2.2. Milieu de travail exempt de harcèlement

La Société ne tolérera aucune forme de harcèlement à l'égard de ses employés, clients ou fournisseurs.

2.3. Toxicomanie

La Société s'engage à maintenir un milieu de travail sécuritaire et sain exempt de toxicomanie. On s'attend des employés, dirigeants et administrateurs de la Société qu'ils s'acquittent de leurs responsabilités de manière professionnelle et, dans la mesure où la consommation de drogues et/ou d'alcool nuit à leur rendement ou à leur jugement au travail, qu'ils s'abstiennent de se trouver sous leur influence.

2.4. Violence en milieu de travail

Aucun comportement violent n'est accepté dans le milieu de travail. Aucun comportement menaçant, intimidant ou agressif, ni le fait de couvrir quelqu'un de ridicule, ni aucun comportement semblable à l'égard d'un employé ou d'une autre personne sur les lieux de travail ne sera toléré.

2.5. Embauche d'un membre de la famille

La Société déconseille l'embauche de membres de la famille et de proches à un poste ou pour occuper des fonctions au sein d'un même département et interdit l'embauche de ces personnes à des postes d'influence ou liés aux finances. L'embauche de plus de un membre de la famille à l'un des bureaux ou dans l'un des établissements de la Société est autorisée; cependant, la supervision immédiate d'un membre de la même famille ne l'est pas, à moins d'obtenir l'autorisation du chef de la direction, du président du conseil et, s'il y a lieu, de l'administrateur principal.

À l'exception des étudiants engagés pour l'été ou dans le cadre d'un programme coopératif, la supervision indirecte d'un membre de la même famille est également déconseillée et requiert l'approbation préalable du chef de la direction et du président du conseil. Dans l'éventualité où cette situation est autorisée, toute intervention du personnel ayant des répercussions sur un tel employé doit également être examinée et approuvée par le chef de la direction. Un membre de la famille est notamment un époux, une sœur, un frère, une fille, un fils, une mère, un père, un grand-parent, une tante, un oncle, une nièce, un neveu, un cousin, un membre de la famille par alliance et un beau-parent. Les proches d'un employé, consultant, dirigeant ou administrateur comprennent notamment ceux avec qui ils vivent une relation familiale ou de concubinage. Si la question de savoir si une relation est régie par la présente politique se pose, elle sera tranchée par le chef de la direction.

Des mesures correctives pourront être appliquées en cas de dissimulation délibérée d'informations concernant une relation ou un rapport hiérarchique interdit. Si une relation interdite existe ou se survient entre deux employés, l'employé occupant un poste supérieur doit en informer son propre supérieur; la Société se réserve le droit de les séparer le plus rapidement possible dans le cadre de leur relation de travail.

2.6. Travail des enfants

Aucun enfant ne travaille ni ne travaillera pour la Société. Par enfant, la Société entend toute personne n'ayant pas atteint l'âge de seize ans. Si les lois locales sont plus restrictives que la politique de la Société, cette dernière respectera la lettre et l'esprit des lois locales.

2.7. Pratiques en matière d'environnement, de sécurité et de santé au travail

Il est dans l'intérêt de la Société, de ses employés, de ses dirigeants, de ses administrateurs, de ses actionnaires et des communautés au sein desquelles elle exerce ses activités d'adopter de saines pratiques en matière d'environnement, de sécurité et de santé au travail. La Société s'engage à exercer ses activités dans le respect des normes reconnues dans le secteur et à respecter toutes les lois et les règlements en matière d'environnement, de sécurité et de santé au travail applicables ou à surpasser leurs exigences.

3. RELATIONS AVEC DES TIERS

3.1. Conflits d'intérêts

Les administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs ou consultants de la Société doivent agir avec honnêteté et intégrité et éviter toute relation ou activité qui pourrait créer un conflit entre leurs intérêts personnels et les intérêts de la Société, ou qui pourrait porter à croire qu'un tel conflit existe. Les employés, les entrepreneurs et les consultants doivent rapidement informer leur supérieur, par écrit, de tout conflit d'intérêts qui pourrait exister ou, si ce dernier est concerné par le conflit, en informer le chef de la direction. Les administrateurs ou les dirigeants de la Société doivent informer l'administrateur principal ou le président du conseil de la Société, par écrit, de tout conflit d'intérêts ou demander à ce que la nature et l'envergure de ce conflit d'intérêts soient consignées dans le procès-verbal d'une réunion du conseil.

Des conflits d'intérêts surviennent lorsque le poste ou les responsabilités d'une personne au sein de la Société lui offrent la possibilité de réaliser des gains personnels allant au-delà des récompenses normales liées à son emploi, aux services fournis ou à l'exercice de ses fonctions à titre de dirigeant ou d'administrateur au détriment de la Société. Ils peuvent également survenir lorsque les intérêts personnels d'une personne sont incompatibles avec ceux de la Société et, par conséquent, engendrer des loyautés contradictoires. De telles loyautés contradictoires peuvent amener un administrateur, un dirigeant, un employé, un entrepreneur ou un consultant à privilégier ses intérêts personnels dans des situations où ses responsabilités envers la Société devraient être prioritaires. Les administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs ou consultants de la Société doivent s'acquitter des responsabilités rattachées au poste qu'ils occupent dans l'intérêt supérieur de la Société et sans tenir compte de leurs intérêts et relations personnels.

En cas de conflit d'intérêts, sans mauvaise foi de la part de l'employé, de l'entrepreneur, du consultant, du dirigeant ou de l'administrateur, la politique de la Société sera normalement d'allouer un laps de temps raisonnable à celui-ci afin de remédier à la situation dans le but d'éviter les préjudices abusifs ou les pertes indues. Cependant, toutes les décisions en la matière seront prises par le chef de la direction, selon son bon jugement, dans l'intérêt supérieur de la Société.

Les administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs ou consultants de la Société ne peuvent acquérir aucun bien, titre ou autre intérêt commercial sachant que la Société souhaite en faire l'acquisition. De surcroît, les administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs ou consultants de la Société ne peuvent acquérir aucun bien, titre ou intérêt commercial en utilisant de l'information anticipée à des fins de spéculation ou d'investissement sachant que la Société souhaite en faire l'acquisition. L'acquisition d'une participation par un administrateur, un dirigeant, un employé, un entrepreneur ou un consultant dans un concurrent, un client ou un fournisseur dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs n'est toutefois généralement pas considérée constituer un conflit d'intérêts, pourvu que la valeur totale de l'investissement soit inférieure à 5 % des actions en circulation de la Société et que la valeur de l'investissement ne soit pas assez importante pour nuire au jugement professionnel que cette personne exerce pour le compte de la Société. Malgré ce qui précède, un tel investissement est assujéti à la politique en matière de communication de l'information et d'opérations d'initiés de la Société et aux lois sur les valeurs mobilières applicables et doit s'y conformer.

3.2. Cadeaux et activités de divertissement

Les administrateurs, les dirigeants, les employés, les entrepreneurs et les consultants de la Société ou les membres de leur famille immédiate ne peuvent utiliser leur position au sein de la Société afin de solliciter de l'argent, des cadeaux ou des services gratuits de la part de clients, fournisseurs ou entrepreneurs de la Société pour leur bénéficiaire personnel ou celui des membres de leur famille immédiate ou de leurs amis. Aucun cadeau ni activité de divertissement ne doivent être acceptés s'ils peuvent raisonnablement être considérés comme étant excessifs ou s'ils pourraient autrement avoir une incidence sur les relations d'affaires que la Société entretient avec un client, un fournisseur ou un entrepreneur ou créer une obligation en leur faveur. Après avoir reçu un cadeau ou profité d'activités de divertissement, les employés doivent en informer leur supérieur immédiat dans un délai raisonnable n'excédant pas un (1) mois. Le texte qui suit énonce les recommandations relatives aux cadeaux reçus par les administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs ou consultants de la Société et aux activités de divertissement dont ils ont bénéficié ou à l'octroi de cadeaux ou d'activités de divertissement à des tiers par la Société :

- a) les cadeaux et les activités de divertissement ayant une valeur symbolique, comme des crayons, des calendriers, des casquettes, des chandails, des tasses et d'autres articles affichant le logo de l'entreprise peuvent être acceptés;
- b) les cadeaux et les activités de divertissement ayant une valeur symbolique doivent être reçus sur une base occasionnelle, être adaptés aux responsabilités professionnelles de la personne qui les reçoit et pouvoir être offerts en retour en tant que dépense commerciale normale;
- c) il est interdit d'accepter un cadeau en espèces ou en quasi-espèces (c.-à-d. des actions ou d'autres types de titres négociables) peu importe le montant;
- d) toute invitation raisonnable à des réunions, des conventions, des conférences ou des séminaires sur la formation de produits ayant trait aux activités de l'entreprise peut être acceptée;
- e) les invitations aux événements sociaux, culturels ou sportifs peuvent être acceptées si le fait d'y assister sert les objectifs généraux de l'entreprise, comme le réseautage (p. ex. participer à des repas, des soirées de célébration et accepter des billets);
- f) les invitations à d'autres événements ou voyages de nature courante et habituelle par rapport au poste occupé par la personne au sein de l'organisation et du secteur d'activité et qui servent à promouvoir de bonnes relations de travail (comme des soupers ou des voyages servant à conclure des opérations) peuvent être acceptées. Dans le cas des employés, des entrepreneurs ou des consultants, elles doivent être approuvées préalablement par leur supérieur.

3.3. Pratiques concurrentielles

La Société respecte les lois de tous les territoires qui interdisent les pratiques commerciales restrictives, les pratiques déloyales ou l'abus de pouvoir économique et elle les soutient.

La Société ne conclura aucun arrangement qui limitera illégalement sa capacité de livrer concurrence à d'autres entreprises ou la capacité d'autres entreprises de lui livrer librement concurrence, à l'exception de ce qui est approuvé par le conseil ou de ce qui est prévu aux termes d'ententes de confidentialité ou d'autres ententes écrites qui comportent une clause de zone d'intérêt. La politique adoptée par la Société interdit également ses administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs ou consultants de conclure des arrangements ou des accords illégaux, ou même de s'entretenir à leur sujet, qui pourraient se traduire par des pratiques commerciales injustes ou des comportements anti-concurrentiels.

3.4. Relations avec les fournisseurs et les entrepreneurs

La Société choisit ses fournisseurs, ses consultants et ses entrepreneurs sans discrimination en fonction de la qualité, des coûts et des services offerts. Les décisions prises à ce sujet ne doivent jamais être basées sur les intérêts personnels ni sur les intérêts de membres de la famille ou d'amis. Tous les administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs ou consultants sont tenus d'adopter un comportement professionnel qui favorise l'égalité des chances et défend les pratiques discriminatoires.

Il faut éviter de faire affaire avec un membre de la famille ou un proche ou encore avec une entreprise au sein de laquelle un membre de la famille ou un proche exerce un rôle important. Si une telle opération entre personnes apparentées est inévitable, la nature de l'opération doit être déclarée au chef de la direction. S'il juge qu'une telle opération est importante pour la Société, le comité d'audit doit l'examiner et l'approuver par écrit au préalable. Les opérations entre personnes apparentées les plus importantes, particulièrement celles auxquelles des administrateurs ou des dirigeants de la Société participent, doivent être examinées et préalablement approuvées par écrit par le conseil. Aux termes des normes comptables, des lois et de la réglementation sur les valeurs mobilières et des règles relatives au marché des valeurs mobilières applicables, la Société doit déclarer toutes les opérations entre personnes apparentées significatives.

Toute négociation avec une personne apparentée doit être menée de manière à ne pas lui accorder un traitement préférentiel.

Les employés, les entrepreneurs et les consultants doivent informer leur superviseur tandis que les dirigeants et les administrateurs doivent informer le président du comité d'audit à l'égard de toute relation qui semble constituer un conflit d'intérêts.

3.5. Relations publiques

Le chef de la direction, le chef de l'exploitation, le chef des finances et toute autre personne nommée en tant que représentant en matière de communications de la Société en conformité avec la politique en matière de communication de l'information et d'opérations d'initiés de la Société sont responsables de l'ensemble des relations publiques, y compris de toutes les communications avec les médias. À moins qu'un administrateur, dirigeant, employé, entrepreneur ou consultant soit expressément autorisé à représenter la Société auprès des médias, il ne doit pas répondre aux questions ni aux demandes d'information. Les médias sont notamment les journaux, les revues, les revues spécialisées, la radio et la télévision ainsi que toute autre source externe demandant de l'information au sujet de la Société. Si un membre des médias communique avec un administrateur, un dirigeant,

un employé, un entrepreneur ou un consultant à l'égard d'une question quelconque, il doit immédiatement le diriger vers le représentant en matière de communications.

Les employés ne doivent afficher aucune information au sujet de la Société sur les médias sociaux, tels que Facebook, Twitter ou les forums de discussion sur Internet, à moins d'en avoir reçu instruction d'une personne responsable des relations publiques. De plus, si un employé relève de l'information au sujet de la Société sur les médias sociaux ou Internet, il doit la transmettre au chef de la direction.

Les employés doivent veiller à ne pas dévoiler de l'information confidentielle ou de nature commerciale aux médias ou d'autres tiers dans le cadre de débats publics ou de discussions informelles.

3.6. Relations d'affaires et gouvernementales

Les administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs ou consultants de la Société peuvent participer au processus politique en tant que simples citoyens. Il est important de distinguer les activités politiques personnelles des activités politiques de la Société, s'il y a lieu, afin de respecter les règles et la réglementation appropriées en matière de lobbying ou de manœuvres pour tenter d'influencer les agents publics.

Veillez vous reporter à la politique sur la lutte contre la corruption de la Société pour en savoir plus sur les contributions politiques. Si vous doutez du caractère légitime d'un paiement ou d'un cadeau qui vous est demandé, veuillez transférer la demande au chef de la direction.

De plus, il est strictement interdit aux administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs et consultants de la Société de tenter d'influencer le témoignage d'une personne de toute manière que ce soit devant une cour de justice, un tribunal administratif ou un autre organisme gouvernemental.

3.7. Mandats d'administrateur

Les employés et dirigeants de la Société ne peuvent agir en tant que dirigeants ou administrateurs d'une autre personne morale ou organisation, qu'elle soit publique ou privée, sans le consentement préalable du chef de la direction dans le cas des employés, à l'exception du chef de la direction, et de l'administrateur principal ou du président du conseil dans le cas du chef de la direction étant donné qu'agir en tant que fiduciaire ou administrateur ou qu'occuper un poste similaire au sein d'un organisme gouvernemental ou d'une entité extérieure pourrait créer un conflit d'intérêts. Agir en tant que fiduciaire ou administrateur ou encore siéger sur un comité permanent d'une organisation, notamment un organisme, gouvernemental ou non, d'une œuvre de charité et d'un organisme à but non lucratif, pourrait également créer un conflit d'intérêts. Avant d'accepter de siéger au conseil ou au comité d'une entité, l'administrateur, le dirigeant, l'employé, l'entrepreneur ou le consultant devrait évaluer si son acceptation créerait un conflit d'intérêts, et ce, en tenant compte des facteurs énoncés ci-dessus à la 3.1 « Conflits d'intérêts », notamment si sa nomination nuirait à sa capacité de consacrer le temps et l'attention nécessaires à ses responsabilités au sein de la Société.

4. CONFORMITÉ JURIDIQUE

4.1. Respect des lois, règles et règlements

Les administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs ou consultants de la Société doivent se conformer, de bonne foi et en tout temps, à l'ensemble des lois, des règles et des règlements et faire preuve d'éthique.

4.2. Respect des lois en matière d'opérations d'initiés et d'information occasionnelle en temps opportun

La Société a adopté une politique en matière de communication de l'information, de protection des renseignements personnels et d'opérations d'initiés afin d'éviter les opérations irrégulières sur les titres de la Société et la communication inadéquate de l'information importante inconnue du public au sujet de la Société. Tous les employés, dirigeants, consultants, entrepreneurs et administrateurs doivent s'assurer de bien comprendre cette politique et de s'y conformer. Les employés, consultants, entrepreneurs, dirigeants et administrateurs qui ont accès à de l'information confidentielle n'ont pas le droit de l'utiliser ou de la partager afin de faire des opérations sur des titres ni à d'autres fins, sauf dans le cadre de la conduite des affaires de la Société. Toute information inconnue du public concernant la Société doit être considérée comme constituant de l'information confidentielle. L'utilisation d'information inconnue du public afin de réaliser un profit financier personnel ou de permettre à une autre personne, notamment à un membre de la famille, de l'utiliser afin de prendre une décision en matière de placement est non seulement contraire à l'éthique, mais est illégale.

Les administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs ou consultants de la Société doivent se conformer aux politiques et aux procédures adoptées par la Société de temps à autre et qui s'appliquent à eux ainsi que fournir une divulgation complète, juste, exacte, compréhensible et en temps opportun dans les rapports et les documents déposés auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières ou qui leur sont transmis, de même que dans les autres documents qui doivent être mis à la disposition du public investisseur.

Les administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs ou consultants de la Société doivent accorder leur entière coopération avec les personnes responsables de la préparation des rapports déposés auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières et de tous les autres documents mis à la disposition du public investisseur afin de s'assurer que ces personnes sont au courant, en temps opportun, de toute l'information dont la divulgation est requise. Les employés, dirigeants, entrepreneurs, consultants et administrateurs de la Société doivent également coopérer pleinement avec les auditeurs indépendants dans le cadre de leur audit et les seconder dans le cadre de la préparation de l'information financière.

5. OCCASIONS D'AFFAIRES, INFORMATION ET DOSSIERS

5.1. Information confidentielle et exclusive et secrets commerciaux

Les administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs ou consultants de la Société pourraient être exposés à certaines occasions d'affaires s'offrant à la Société ainsi qu'à de l'information réputée confidentielle par la Société ou ils pourraient même participer à la conception ou au développement de nouvelles procédures relatives aux activités de la Société. Toutes ces occasions d'affaires,

information et procédures, protégées ou non par des droits d'auteur ou des brevets, sont la propriété exclusive de la Société. Les administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs ou consultants ne peuvent pas s'emparer des occasions d'affaires de la Société à des fins personnelles ni divulguer de l'information confidentielle à des personnes externes à la Société, notamment à des membres de la famille, et ils ne peuvent partager cette information qu'avec d'autres personnes lorsqu'ils y sont expressément autorisés aux termes de la politique en matière de divulgation de renseignements de la Société ou lorsqu'ils y sont légalement tenus.

Les administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs ou consultants de la Société sont responsables de protéger les documents et l'information de la Société auxquels ils ont un accès direct ou indirect en raison de l'emploi qu'ils occupent au sein de la Société, des services qu'ils lui fournissent ou de leur mandat d'administrateur auprès de la Société.

L'utilisation ou la transmission non autorisée de cette information contrevient à la présente politique en plus d'être illégale et pourrait conduire à des sanctions civiles ou pénales.

5.2. Déclaration de l'information financière et tenue des registres financiers

La Société maintient des normes élevées d'exactitude et d'exhaustivité dans ses registres financiers. Ces registres servent de fondement à la gestion des activités de la Société et sont essentiels au respect des obligations envers les employés, les entrepreneurs, les consultants, les investisseurs et les tiers, de même qu'au respect des exigences réglementaires, fiscales, de déclaration de l'information financière et juridique. Les employés, entrepreneurs, consultants, dirigeants et administrateurs de la Société qui font des inscriptions dans les registres d'entreprise ou qui publient des documents prévus par la réglementation ou des rapports financiers doivent présenter fidèlement toute l'information, de manière juste, exacte et en temps opportun. Aucun employé, entrepreneur, consultant, dirigeant ou administrateur ne doit exercer une influence sur les auditeurs indépendants de la Société, les menacer, les induire en erreur, les manipuler ou tenter de les manipuler.

5.3. Conservation des dossiers

La Société s'efforce de garder tous les dossiers en conformité avec les lois et les règlements portant sur la conservation des dossiers relatifs à l'activité. Le terme « dossiers relatifs à l'activité » désigne un vaste éventail de dossiers, de rapports, de plans d'entreprise, de reçus, de politiques et de communications, y compris les fichiers en format papier, électronique, d'enregistrement sonore et en format microfiche et microfilm, conservés au travail ou à la maison. La Société interdit la destruction ou l'altération non autorisée des dossiers, en format papier ou électronique, lorsque la loi ou la réglementation gouvernementale exige qu'elle les conserve ou si elle a des raisons de croire qu'un litige ou une enquête réglementaire est imminente ou en cours en lien avec ces dossiers.

6. BIENS DE LA SOCIÉTÉ

6.1. Utilisation des biens ou des occasions d'affaires de la Société

L'utilisation des biens ou des occasions d'affaires de la Société pour en tirer un profit personnel ou à des fins personnelles illégales non autorisées ou à des fins contraires à l'éthique est interdite. Les biens de la Société comprennent notamment sa réputation, ses marques de commerce et sa dénomination, le temps que vous passez au travail et votre niveau de productivité, tout comme

l'information, la technologie, les biens intellectuels, les immeubles, les terrains, le matériel, les machines, les logiciels et ses liquidités, qui doivent tous être utilisés uniquement à des fins commerciales, sauf disposition contraire de la présente politique ou si le chef de la direction n'en décide autrement.

6.2. Destruction des biens et vols

Les administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs ou consultants de la Société ne doivent pas détruire ou endommager intentionnellement les biens de la Société ou de tiers ni commettre de vols.

6.3. Propriété intellectuelle de tiers

Les administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs ou consultants de la Société ne peuvent reproduire, distribuer ou modifier les documents protégés par un droit d'auteur sans le consentement de leur propriétaire ou de leurs mandataires autorisés. Les logiciels utilisés dans le cadre des activités exercées par la Société doivent l'être aux termes d'une licence valable et n'être utilisés qu'en conformité avec les droits qui sont conférés par celle-ci.

6.4. Technologies de l'information

Les systèmes de technologie de l'information de la Société, notamment les ordinateurs, les courriers électroniques, l'accès à l'intranet et à l'Internet, les téléphones et les systèmes de messageries vocales, sont la propriété de la Société et doivent être utilisés principalement à des fins professionnelles. L'utilisation des systèmes de technologie de l'information de la Société à des fins de messagerie personnelle raisonnables, limitées et accessoires est acceptable si cette utilisation est restreinte et que son utilisation est faite dans le respect général des politiques de la Société et ne nuit pas aux activités de la Société.

La Société pourrait prendre des mesures raisonnables afin d'assurer la sécurité des informations et surveiller l'utilisation des ressources relatives aux technologies de l'information étant donné que leur utilisation inadéquate pourrait non seulement nuire à l'exercice de ses activités, mais également compromettre sa réputation ou sa conformité avec les exigences réglementaires. La Société reconnaît que l'utilisation personnelle et occasionnelle des ressources relatives aux technologies de l'information peut être nécessaire; toutefois, leur utilisation ne doit avoir aucune répercussion sur les activités commerciales et l'ensemble de leur utilisation sera régie par les politiques relatives aux technologies de l'information en vigueur de temps à autre qui établissent les lignes directrices en matière d'utilisation adéquate des ressources relatives aux technologies de l'information de la Société.

Les administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs ou consultants de la Société ne peuvent utiliser les systèmes de technologie de l'information aux fins suivantes :

- a) permettre à des tiers d'accéder aux systèmes de technologie de l'information de la Société sans le consentement écrit officiel du chef de la direction;
- b) envoyer des messages harcelants, menaçants ou obscènes;
- c) envoyer des lettres faisant partie d'une chaîne;

- d) utiliser les technologies de l'information à des fins personnelles ou illégales, non autorisées ou contraires à l'éthique;
- e) reproduire, transmettre ou modifier des documents protégés par un droit d'auteur sans la permission de leur propriétaire;
- f) procéder à des sollicitations personnelles ou de la part d'un groupe sans l'autorisation d'un membre de la haute direction;
- g) effectuer des activités commerciales à des fins personnelles.

7. UTILISATION DE LA PRÉSENTE POLITIQUE ET DÉNONCIATION DES VIOLATIONS

Tous les administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs et consultants de la Société sont tenus de comprendre et de respecter la présente politique. Dès réception de la présente politique, vous devez remplir l'accusé de réception joint à la présente politique en tant qu'annexe « A ». Toute dispense de l'une des dispositions de la présente politique accordée aux employés, entrepreneurs ou consultants requiert l'approbation du chef de la direction de la Société et toute dispense de l'une des dispositions de la présente politique accordée aux dirigeants ou aux administrateurs requiert l'approbation expresse du conseil et, si les autorités de réglementation en valeurs mobilières compétentes l'exigent, cette dispense doit être divulguée au public.

Si vous avez connaissance d'une violation réelle ou possible de la présente politique ou encore d'une loi ou d'un règlement, qu'elle soit commise par des employés de la Société ou par des tiers ayant un lien avec la Société, il est de votre devoir de la signaler, comme indiqué dans les présentes, et de coopérer à toute enquête menée par la Société. La présente politique vise à créer un climat de communications ouvertes pour traiter des questions en matière de conformité et à faire en sorte que les administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs ou consultants agissant de bonne foi disposent des moyens pour dénoncer les violations réelles ou possibles.

Afin de dénoncer des infractions en matière de conformité réelles ou possibles liées à la présente politique, veuillez vous reporter à la procédure prévue à cet effet figurant dans la politique de dénonciation de la Société.

8. DISPENSES DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

À l'occasion, la Société pourrait accorder des dispenses relatives à certaines dispositions de la présente politique. En règle générale, les dispenses ne peuvent être consenties que par le chef de la direction ou le président du conseil ou encore par l'administrateur principal, s'il y a lieu, ou le président du comité d'audit. Cependant, seul le conseil ou un comité désigné par le conseil peut accorder une dispense relative aux dispositions de la présente politique aux dirigeants et aux administrateurs, et les actionnaires en seront informés comme il est stipulé par les règles et la réglementation applicables.

9. EXAMEN DE LA POLITIQUE

Le conseil examiner et réévaluera annuellement le caractère adéquat de la présente politique et recommandera des modifications au conseil aux fins d'approbation.

ANNEXE « A »
ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Par les présentes, je _____, reconnaît avoir reçu un exemplaire de la politique relative à la conduite des affaires et à l'éthique de Minière O3 et d'en avoir pris connaissance, et j'accepte de respecter ses modalités et son intention en tout temps.

Signature

Date